

- **Éléments statistiques**

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne dispose d'aucune donnée chiffrée sur le nombre de CNF sollicités dans le cadre des différentes démarches administratives de ses administrés.

Il revient en effet à l'utilisateur d'adresser directement sa demande à la juridiction compétente, sans intervention requise de nos postes diplomatiques et consulaires qui interviennent uniquement à l'occasion de sa remise si le document est délivré.

Toutefois, les statistiques émanant du ministère de la justice* paraissent pertinentes dans la mesure où cette catégorie de compatriotes est la plus susceptible de devoir prouver sa nationalité française par la production d'un CNF.

Les motifs qui ont engendré ces demandes ne sont pas connus.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes	20.280	15.273	8.767	11.162	8.772	7.917
CNF établis	6.323	3.400	1.955	2.442	1.871	1.505
CNF refusés	13.957	11.873	6.812	8.720	6.901	6.412
Soit décisions défavorables en %	68.82 %	77.74 %	77.70 %	78.12 %	78.67 %	80.99 %

Il apparaît que le nombre des demandes de CNF ne cesse de diminuer ces dernières années.

L'incidence des instructions données aux postes en décembre 2022, actualisées en 2024, ne peut encore être mesurée, dans les éléments chiffrés fournis, compte tenu de leur caractère relativement récent.

Il sera fait observer également que, si les dispenses de production d'un CNF sont, le cas échéant, possibles lors de l'instruction des demandes de transcriptions d'actes d'état civil ou de titres d'identité et de voyages, ce document doit nécessairement être produit en l'absence de double droit du sol ou de mention relative à l'acquisition de la nationalité française sur l'acte de naissance du conjoint dans le cadre des dossiers d'acquisition de la nationalité française au titre du mariage avec un ressortissant français (*en application de l'article 21-2 du code civil*).

Dans une telle situation, les postes ne disposent en effet d'aucune marge de manœuvre dans l'instruction de ces dossiers, reçus pour le compte du ministère de l'intérieur. Ils n'ont aucune possibilité de dispenser un demandeur de produire ce document pour son conjoint, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

* Celles du tribunal judiciaire de Paris, qui instruit les demandes de CNF des Français nés et établis à l'étranger, et celles du bureau de la nationalité de la direction des affaires civiles et du sceau (DACs). Une demande d'actualisation pour l'année 2024 vient de leur être faite par le SCEC

- **Extraits des instructions adressées aux postes le 12/12/2022**

« **Résumé** : Les postes doivent exiger des certificats de nationalité française (CNF) dans le cadre de demandes de transcription consulaire ou de délivrance de titres lorsqu'un doute sérieux existe quant à la qualité de Français des usagers. L'objectif de cette NDI est d'expliquer, dans le cas particulier de la perte de nationalité française par désuétude, ce qui peut faire naître ce doute et comment tenter de le lever.

1. Comment est-on Français ?

1.1. *Soit par attribution dès la naissance :*

- Par la double naissance en France : la preuve est rapportée par la simple lecture de l'acte de naissance (né en France de parents nés en France) ;
- Par filiation car né d'au moins un parent français en France ou à l'étranger (analyse obligatoire de la qualité de Français du ou des ascendants)

1.2. *Soit en le devenant par acquisition* (naissance et résidence en France, déclaration ou décret de naturalisation).

La nationalité s'établit alors facilement soit par des documents officiels (déclaration de nationalité française, ampliation de décret, CNF, etc.), des mentions apposées sur les actes d'état civil, et/ou par la consultation de bases de données dédiées (webnat – prenatal).

Dans la grande majorité des cas, les Français établis hors de France sont français par filiation, nés à l'étranger de Français qui y sont également nés et les postes doivent s'assurer de la réalité de la transmission de la nationalité française par leur(s) ascendant(s) et de la conservation de cette nationalité.

Cette analyse peut être d'autant plus difficile à réaliser que les personnes concernées bénéficient également de la nationalité de leur pays de résidence, que c'est cette dernière qu'ils utilisent dans leur vie quotidienne et que leurs liens au moins administratifs (possession d'état) avec la France ont pu se distendre avec le temps jusqu'à parfois aboutir à des situations de désuétude.

(...)

Il s'agit, ainsi, aujourd'hui, de pouvoir trouver un équilibre, entre :

- une demande systématique de CNF qui peut générer des interrogations voire des tensions pour des usagers à l'égard desquels il n'existe que peu de doutes sur leur qualité de Français,
- une demande plus sporadique de CNF au risque de transcrire des actes au profit d'usagers n'ayant en réalité plus la nationalité française.

Dans cette perspective, il apparaît nécessaire que l'OECC détermine, au regard du **contexte local spécifique** dans lequel il exerce ses fonctions, s'il existe un **doute sérieux** quant à la conservation de la nationalité française de l'utilisateur pour lequel la transcription est demandée.

En particulier, afin de ne pas entrer en contradiction avec le paragraphe 2 de la présente instruction, et conformément à l'article article 5-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et article 4-1 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, la présentation d'un titre valide ou périmé depuis moins de 5 ans et ne présentant aucun signe manifeste qu'il ait été délivré par erreur, peut en principe suffire à l'agent consulaire pour déterminer qu'il n'existe pas de doute sur la conservation de sa nationalité française, et pour ne pas exiger un CNF, quel que soit l'acte demandé.

(...)

2. Procédure applicable en cas de demande de renouvellement de titre

Pour les demandes de renouvellement de titres valides ou périmés depuis moins de 5 ans, il est rappelé que l'utilisateur n'a pas l'obligation de justifier à nouveau de son état civil et de sa nationalité (article 5-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et article 4-1 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité).

Ainsi, une preuve de nationalité ne doit pas être exigée des demandeurs, sauf s'il apparaît, au regard des pièces produites à l'appui de la précédente demande, que le premier titre a manifestement été délivré par erreur (acte de naissance non disponible ou acte COL sans mention de nationalité, acte de naissance non délivrable en raison d'un refus de certificat de nationalité française, personne née en France de deux parents étrangers...) ou qu'un événement intervenu depuis la délivrance du précédent titre est porté à la connaissance du poste et implique des vérifications complémentaires (précédent titre invalidé pour fraude, décision judiciaire d'extranéité, procédure d'annulation de transcription engagée par le parquet de Nantes, ...) ».

- **Extraits des instructions adressées aux postes le 06/12/2024**

Il convient de distinguer les usagers justifiant d'éléments de possession d'état de Français et ceux qui n'en justifient pas.

1. Les usagers titulaires d'éléments de possession d'état de français

Les postes sont invités à instruire les demandes dont ils sont saisis au regard du contexte local (niveau de fraude dans le pays, fiabilité de l'état civil local, etc...) mais ne doivent pas remettre en question de manière systématique la nationalité d'un usager justifiant d'éléments d'une possession d'état consolidée et continue.

La présentation d'un titre valide ou périmé depuis moins de 5 ans et ne présentant aucun signe manifeste qu'il ait été délivré par erreur, peut donc en principe suffire à l'agent consulaire pour déterminer qu'il n'existe pas de doute sur la conservation de sa nationalité française, et pour ne pas exiger un CNF, quelle que soit la démarche.

Le poste sera toutefois fondé à solliciter de cet usager la production d'un certificat de nationalité française si un **doute sérieux** apparaît au vu des pièces présentées ou des informations qui sont portées à sa connaissance.

(...)

Il est rappelé que la production d'un certificat de nationalité française, même ancien, renverse la charge de la preuve de la nationalité française de son titulaire. Il appartient alors à l'administration, si elle estime que ce document a été délivré à tort, de le démontrer.

2. Les usagers qui ne justifient pas d'une possession d'état de français consolidée et constante

Avant de solliciter la production d'un certificat de nationalité française, le poste est invité à se livrer à une première analyse de la nationalité de l'utilisateur conformément à la fiche réflexe commune au CTIV et au SCEC annexée à la présente note.

Le poste devra interroger l'intéressé sur l'origine de sa nationalité et se livrer aux vérifications simples permettant de confirmer ses allégations, au besoin en sollicitant la production de pièces complémentaires.

(...)

Si la nationalité française de l'utilisateur ne peut être établie une fois toutes les vérifications effectuées ou si la perte par désuétude semble être caractérisée (voir les critères de la désuétude dans la NDI n° 2022-0552725 du 12/12/2022), la production d'un certificat de nationalité française pourra alors être exigée.